

Sacrée Congrégation de la Propagande a répondu, le 20 février 1801, que les missionnaires peuvent donner la Communion en viatique aux malades qui souffrent d'une maladie mortelle, et qui cependant vivront encore plusieurs mois.

Toutefois, cette obligation de recevoir la sainte Communion s'étend-elle même à ceux qui ont communie peu de temps avant d'être en danger de mort ?

Les uns prétendent avec Lugo (disp. 16, n. 40), que ces malades ne sont pas obligés de communier, advenant le danger de mort : car il suffit de communier à la fin de sa vie ou un peu avant la mort.—D'autres, et leur opinion est considérée par saint Alphonse comme plus probable, disent qu'ils doivent recevoir le Viatique, même s'ils avaient fait la Communion dans le courant de la journée ; en effet, le précepte de communier oblige quand le danger de mort existe, et par conséquent ce danger de mort ne peut être rempli avant l'existence du péril.—D'autres enseignent que, si le danger de mort arrive naturellement par le progrès de la maladie, ces personnes ne sont pas tenues de recevoir le Viatique, car ce péril de mort existait déjà, bien qu'il ne fût pas apparent, au moment de la communion ; mais, si le danger de mort arrive brusquement, par exemple comme le résultat d'une blessure ou d'une chute grave, il y a, disent ces auteurs, obligation et par conséquent devoir de donner le Viatique, car ce péril n'existait aucunement quand la communion précédente a été faite.

Etant donné cette grande variété d'opinions, Gousset (II, n. 234) dit : "Pour nous, nous n'hésiterions pas à communier une seconde fois celui qui, dans ces circonstances, désirerait recevoir encore le pain des forts pour pouvoir lutter contre les angoisses de la mort."

Le Code, conformément à cette doctrine, enseigne que "si l'on avait déjà communie dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau, au moment où l'on se trouve en danger de mort." (Canon 864, parag. 2).

b) Au reste, les fidèles en danger probable de mort sont exempts du jeûne eucharistique. En effet, le Code définit que "personne ne doit recevoir la sainte Communion sans être à jeun depuis minuit, excepté dans le danger de mort." (Canon 858, parag. 1).

Jusqu'ici, d'après le Rituel Romain et le Concile de Constance, les malades en danger probable de mort étaient exemptés de la loi du jeûne eucharistique. Le Code va plus loin et exempte de cette obligation tous les fidèles qui sont en danger probable de mort, de quelque cause que provienne le danger.

Par conséquent, quand il s'agit d'un malade en danger probable de mort (ce qui est le cas le plus fréquent), il faut, comme le remarquent Zaninetti (IV, n. 2029) et Ballerini (IV, n. 168), mettre tout scrupule de côté et donner la sainte Communion à un tel malade sans qu'il soit à jeun, même si ce malade pouvait facilement recevoir la Communion à jeun le